



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

2024-244

République Française  
Département de la Charente  
Agglomération commune de Salles d'Angles

Interdiction de circuler et de stationner  
Voie Communale N°4  
Rue du Taillandier

**A R R Ê T É**

**Le Maire de la commune de Salles d'Angles,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
Vu le code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;  
Vu la demande de l'entreprise BONIN, en date du 09 décembre 2024, pour des travaux d'élagage ;  
Afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, sur la voie communale n°4 / Rue du Taillandier. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les routes adjacentes.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le mercredi 11 décembre 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits, de 8h à 18h, en raison de travaux d'élagage.

**ARTICLE 2** - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** - MM. le Maire de la Commune,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 09 décembre 2024.

  
Le Maire,  
Marcel GERON

